

**DIRECTIVE 2600-061**

<b>TITRE :</b>	<b>Directive sur les activités sociales avec consommation d'alcool organisées par les associations étudiantes</b>		
<b>ADOPTION :</b>	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2016-02-15-13
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	2016-02-15		
<b>MODIFICATION</b>	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2017-10-19-01 CD-2017-10-24-01

**TABLE DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE.....	2
1. OBJET DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE .....	2
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
3. DÉFINITIONS .....	2
3.1. Activité sociale .....	2
3.2. Activité sociale hebdomadaire .....	2
3.3. Activité sociale trimestrielle .....	2
3.4. Association étudiante .....	3
3.5. Boissons alcooliques.....	3
3.6. Capacité d'occupation d'une salle ou d'un local .....	3
3.7. Entreposage.....	3
3.8. Incitation à la consommation d'alcool .....	3
3.9. Permis de réunion .....	3
3.10. RACJ.....	4
3.11. Vandalisme.....	4
4. AUTORISATIONS .....	4
5. RESPONSABILITÉ.....	5
6. AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL À UN LIEU SPÉCIFIQUE .....	6
7. ENTREPOSAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.....	6
8. RÈGLES PARTICULIÈRES.....	6
9. NOTION DE MANQUEMENT.....	6
10. RESPONSABILITÉS .....	7
11. ANNEXES .....	8
12. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
ANNEXE 1. AUTORISATION POUR LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE AVEC ALCOOL À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE.....	9
ANNEXE 2. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉS LORS DE LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE AVEC ALCOOL ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE .....	10
ANNEXE 3. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS LORS D'ACTIVITÉS SOCIALES – DERNIÈRE MISE À JOUR LE 24 OCTOBRE 2017 .....	14
ANNEXE 4. PLANIFICATION LORS DE LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE AVEC ALCOOL .....	16
ANNEXE 5. RAPPORT D'INSPECTION – DERNIÈRE MISE À JOUR LE 24 OCTOBRE 2017.....	18

## PRÉAMBULE

Toute activité se déroulant sur l'un des campus de l'Université de Sherbrooke ne doit pas porter atteinte au bien-être et à la sécurité de la collectivité en général et à l'intégrité de chaque individu. En conséquence, il est important que la communauté qui organise et participe à des activités sociales avec consommation d'alcool soit responsabilisée et prône la consommation responsable d'alcool.

### 1. OBJET DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

La présente directive a pour objet de préciser les consignes que doivent suivre les associations étudiantes lorsqu'elles organisent et tiennent des activités sociales avec consommation d'alcool. Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des campus de l'Université de Sherbrooke.

La tenue d'activités sociales avec consommation d'alcool sur les campus de l'Université est encadrée par les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool*<sup>1</sup>, du *Règlement sur les permis d'alcool*<sup>2</sup>, de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*<sup>3</sup>, du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*<sup>4</sup>, la *Loi sur la Société des alcools du Québec*<sup>5</sup> et la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des Jeux*<sup>6</sup> (collectivement, la « législation applicable »).

### 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune partie de la présente directive ne peut être interprétée comme étant une autorisation de contrevenir à quelque disposition que ce soit de la législation québécoise en matière de boissons alcooliques notamment la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et la *Loi sur les permis d'alcool*, ou comme une dispense, même passagère ou exceptionnelle, en regard de cette même législation. C'est la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) qui est l'autorité désignée en matière de délivrance de permis.

### 3. DÉFINITIONS

#### 3.1. Activité sociale

Activité sociale avec vente ou service de boissons alcooliques se tenant à l'Université de Sherbrooke et nécessitant l'obtention d'un permis de réunion de la RACJ.

#### 3.2. Activité sociale hebdomadaire

Activité sociale récurrente d'une durée maximale de trois heures. Ce type d'activité est autorisée au plus une fois par semaine et se tient normalement entre 16 h et 20 h, le jeudi.

#### 3.3. Activité sociale trimestrielle

Activité sociale prolongée d'une durée maximale de six heures. Ce type d'activité est autorisé une fois par trimestre d'études pour une même association étudiante et doit se tenir un jeudi soir à la date convenue au début du trimestre pour l'ensemble des associations étudiantes. Cette date est déterminée par la Division de la sécurité et de la prévention de concert avec les facultés et les associations étudiantes. Si une première activité trimestrielle s'est déroulée sans heurt, pour l'ensemble des associations de premier cycle ayant tenu une activité, une seconde activité trimestrielle peut être accordée, lors de ce trimestre, à une date déterminée pour l'ensemble des

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-9.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-9.1, r. 5

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-8.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-9.1, r.6.

<sup>5</sup> RLRQ, c. S-13.

<sup>6</sup> RLRQ, c. R-6.1

associations. L'activité ne doit pas débuter avant 17 h, doit prendre fin au plus tard à 23 h, et remplace l'activité hebdomadaire de cette association pour la semaine visée.

### **3.4. Association étudiante**

Toute association étudiante ou regroupement étudiant reconnu à l'exception d'une association étudiante départementale (1<sup>er</sup> cycle) identifiée dans la *Liste des associations et regroupements étudiants de l'Université de Sherbrooke* produite par les Services à la vie étudiante.

### **3.5. Boissons alcooliques**

Les cinq espèces de boissons définies par la Loi, à savoir: l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière, ainsi que tout liquide ou solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommés par une personne, pourvu que ces boissons, liquide ou solide contiennent plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique.<sup>7</sup>

### **3.6. Capacité d'occupation d'une salle ou d'un local**

Nombre maximal de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un même endroit, comme une salle ou un local. Le respect du nombre autorisé pour un espace donné est une exigence prescrite par le *Code national du bâtiment* et a pour but de favoriser le bon déroulement de l'activité ainsi que la sécurité des participantes et participants.

### **3.7. Entreposage**

Conservation des boissons alcooliques remisées.

### **3.8. Incitation à la consommation d'alcool**

« Jeux à boire » favorisant une consommation rapide d'alcool et pouvant entraîner une intoxication. Des activités telles que les concours de calage d'alcool, les « open bar » ainsi que la vente de boissons alcooliques à prix réduit démontrent une conduite irresponsable à l'égard de la sécurité des participantes et participants et de la communauté en général.

### **3.9. Permis de réunion**

Permis émis par la RACJ pour tenir une réception ou une activité sociale avec la vente ou un service de boissons alcooliques légalement pour la durée de l'événement.

En vertu de l'article 33 de la Loi sur les permis d'alcool, « Le permis de réunion autorise, pour une période déterminée par la Régie, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement ».

En vertu de l'article 12 du Règlement sur les permis d'alcool, « un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne peut être délivré à une personne que pour un événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif. »

En vertu de l'article 21, 2e alinéa de ce même Règlement, « les profits de l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette personne morale ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif ».

---

<sup>7</sup> Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, c. I-8.1, a. 2).

### **3.10. RACJ**

Régie des alcools, des courses et des jeux.

### **3.11. Vandalisme**

Acte délibéré, par bêtise, par plaisir ou par méchanceté, qui conduit à endommager ou à détruire un bien de l'Université ou un bien d'autrui.

## **4. AUTORISATIONS**

Sous réserve de la présente directive :

4.1 Seule une association étudiante peut, en complétant les formulaires *Autorisation pour la tenue d'une activité sociale avec alcool à l'Université de Sherbrooke* (annexe 1) et *Engagement et responsabilités lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool* (annexe 2), demander l'autorisation de faire une demande de permis périodique à la RACJ aux seules fins d'activités sociales avec consommation d'alcool, et ce, pour chacune des activités de chaque association. En vertu des articles 20 et 21 du *Règlement sur les permis d'alcool*, toute demande de permis de réunion doit être transmise à la RACJ au moins 15 jours avant la date de l'activité.

4.2 En concertation avec les directions facultaires et les services, et sous réserve de la disponibilité de locaux adéquats, la Division de la sécurité et de la prévention du Service des immeubles a la responsabilité d'autoriser ou non la tenue d'activités sociales organisées par les associations étudiantes avec vente ou service de boissons alcooliques, sous réserve des lois canadiennes et québécoises en vigueur, de la réglementation municipale et des présentes règles.

4.3 Toute association étudiante doit obtenir l'autorisation de la Division de la sécurité et de la prévention **et** de la faculté ou du service concernés pour la tenue d'une activité sociale avec consommation d'alcool, et ce, peu importe le lieu de la tenue de l'évènement sur le campus principal de l'Université.

Pour une activité sociale hebdomadaire, cette autorisation doit être obtenue au moins le mardi précédent, avant 12h00.

Pour une activité sociale trimestrielle cette autorisation doit être obtenue au moins le jeudi précédent, avant 12h00.

4.4 Toute autorisation est accordée conditionnellement à la délivrance d'un permis d'alcool et d'une police d'assurance responsabilité civile spécifique à la tenue de l'activité. Il est de la responsabilité de l'association étudiante d'obtenir lesdits permis et police d'assurance et d'en transmettre copie à la Division de la sécurité et de la prévention au moins 24 heures avant la tenue de l'activité. Le défaut de transmettre à la Division de la sécurité et de la prévention copie de ces documents dans le délai prévu entraîne l'annulation de l'autorisation de la tenue de l'évènement, de sorte qu'il ne sera pas permis d'y consommer des boissons alcooliques.

4.5 La Division de la sécurité et de la prévention, en concertation avec la direction de la faculté, peut établir des paramètres précis relativement à la sécurité des activités. Il est donc important que l'association étudiante ne s'engage pas avec un fournisseur d'équipements ou de jeux avant l'autorisation de la Division de la sécurité et de la prévention.

4.6 Toute association étudiante peut faire une demande au Centre culturel (Campus principal), selon les procédures qu'il établit, afin qu'il puisse agir à titre de traiteur lors d'une réception avec vente ou service de boissons alcooliques, sur place dans ses locaux.

4.7 Toute association étudiante peut réserver ou louer les locaux du concessionnaire des services alimentaires du Campus principal selon les procédures qu'il établit.

## 5. RESPONSABILITÉ

5.1 Il appartient aux associations étudiantes qui organisent des activités avec consommation d'alcool à l'Université de s'assurer du respect du cadre juridique applicable, notamment eu égard à la catégorie de permis requis, étant entendu que la RACJ est l'autorité désignée en matière de délivrance de permis.<sup>8</sup>

5.2 Les activités sociales avec consommation d'alcool organisées par les associations étudiantes sont réservées aux étudiantes et étudiants détenteurs d'une carte étudiante valide de l'Université de Sherbrooke. Toutefois, une dérogation à cette disposition est possible lors d'un événement spécifique, par exemple un événement annuel réunissant des étudiantes et étudiants de plusieurs universités, à la condition qu'une entente particulière soit prise avec la direction facultaire concernée, de concert avec la Division de la sécurité et de la prévention.

5.3 Lorsqu'une association étudiante obtient un permis de réunion auprès de la RACJ, la personne responsable de l'activité sociale voit entre autres à l'achat, à la vente responsable sans incitation à la consommation d'alcool, à la disposition des boissons alcooliques, à la gestion de la caisse, à la sécurité, au paiement du personnel requis, au paiement des taxes et autres obligations conformément aux dispositions des lois applicables. Ces obligations et responsabilités sont plus amplement décrites à l'annexe 2 *Engagement et responsabilités lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool* qui inclut la liste des contrôles nécessaires afin de respecter les normes internes. Ce formulaire doit être signé par la personne responsable de l'activité.

5.4 Les différentes tâches et responsabilités des organisatrices et organisateurs et des étudiantes et étudiants agissant à titre de bénévoles lors de l'activité visant à assurer le respect des lois, des règlements et des directives applicables ainsi que veiller à la sécurité des participantes et participants à l'activité sont décrites à l'annexe 3 *Tâches et responsabilités lors d'activités sociales*. Ce formulaire est signé par les membres du comité organisateur.

5.5 Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni servie à une personne d'âge mineur, ni à une personne majeure qui s'en procurerait pour une personne d'âge mineur, tel que stipulé à l'annexe 3 *Tâches et responsabilités lors d'activités sociales*. Aucune boisson alcoolique de plus de 6% de degré d'alcool achetée du commerce ne peut être vendue ou servie à qui que ce soit lors d'une activité sociale prolongée, tel que stipulé à l'annexe 5 *Rapport d'inspection*. De la même façon, aucune boisson mixée sur place à partir d'une boisson alcoolique de plus de 6% de degré d'alcool ne peut être vendue ou servie à qui que ce soit lors d'une activité sociale prolongée, tel que stipulé à l'annexe 5 *Rapport d'inspection*.

5.6 Chaque organisatrice ou organisateur doit afficher, bien en vue, les règles relatives à une activité sociale avec alcool et informer régulièrement les participantes et participants des règlements en place, tel que stipulé à l'annexe 3. *Tâches et responsabilités lors d'activités sociales*.

5.7 L'association étudiante est pleinement responsable de l'activité sociale avec consommation d'alcool.

5.8 La responsable ou le responsable de la tenue d'une activité sociale et l'association étudiante dont elle est ou dont il est le représentant peuvent être sanctionnés pour tout manquement à la présente directive notamment quant au respect des consignes énoncées dans le formulaire *Engagement et responsabilités lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool* (annexe 2).

---

<sup>8</sup> Le cadre législatif, les responsabilités de la RACJ et des titulaires de permis, les formulaires requis peuvent être consultés ou téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.racj.gouv.qc.ca/accueil.html>

## **6. AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL À UN LIEU SPÉCIFIQUE**

6.1 Les activités sociales avec consommation d'alcool sont autorisées seulement à l'endroit spécifié sur le permis de réunion. S'il s'agit d'un espace ouvert (ex. un corridor), ledit espace doit être délimité pour contenir les participantes et participants dans les limites autorisées par le permis.

6.2 Le plan d'aménagement précis des lieux ainsi que le plan de contingence relatifs à chaque activité doivent être approuvés par la Division de la sécurité et de la prévention et la faculté ou le service concerné. L'annexe 4 *Planification lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool* doit être utilisée pour obtenir cette approbation.

6.3 Avant la tenue de l'évènement, une personne dûment autorisée de la Division de la sécurité et de la prévention, en compagnie de la personne responsable de l'activité effectuent une visite des lieux et complètent l'annexe 5 *Rapport d'inspection* afin de constater tout bris ou tout incident avant l'activité.

## **7. ENTREPOSAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

L'entreposage de boissons alcooliques dans les locaux de l'Université est interdit tel que stipulé dans la *Loi sur les permis d'alcool* et *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

## **8. RÈGLES PARTICULIÈRES**

8.1 Les activités sociales avec consommation d'alcool organisées par les associations étudiantes et se déroulant au Campus de Longueuil doivent être soumises à la direction du Campus de Longueuil afin d'obtenir toute autorisation nécessaire et ainsi respecter les règles établies par cette dernière.

8.2 Les activités sociales avec consommation d'alcool organisées par les associations étudiantes et se déroulant au Campus de la santé doivent être soumises à la direction de la Faculté de médecine et des sciences de la santé afin d'obtenir toute autorisation nécessaire et ainsi respecter les règles établies par cette dernière.

8.3 Des ententes particulières peuvent être prises entre les facultés et les services pour l'utilisation de leurs locaux respectifs. Ces ententes doivent être jointes aux demandes de permis et remises à la Division de la sécurité et de la prévention.

8.4 Des ententes peuvent être prises entre associations étudiantes départementales et les divers comités étudiants pour tenir une activité sociale sous la responsabilité d'une association étudiante de faculté reconnue.

## **9. NOTION DE MANQUEMENT**

9.1 Le titulaire du permis d'alcool qui contrevient aux dispositions de la législation applicable commet une infraction pénale et est passible d'une amende.

9.2 La sévérité d'une sanction dépend de la gravité du manquement, d'une récidive ainsi que d'autres circonstances. Des exemples de sanctions applicables sont décrits ci-après, la liste n'étant pas exhaustive.

9.3 La Division de la sécurité et de la prévention peut, sur le champ, mettre fin à une activité sociale pour une juste cause. Une motivation de cette juste cause devra être fournie au responsable de l'activité sociale ainsi qu'à la faculté ou au service concerné.

9.4 L'Université peut prendre toute mesure nécessaire en cas de non-respect de la présente directive. Elle peut notamment :

- suspendre ou interrompre une activité;
- refuser d'accorder une autorisation pour la tenue d'une activité;
- révoquer l'autorisation d'une association étudiante pour une durée déterminée de tenir toute activité sociale avec consommation d'alcool.

La Division de la sécurité et de la prévention consulte la faculté et, conjointement, entendent la version des organisatrices et organisateurs de l'évènement avant d'établir une mesure prévue au paragraphe précédent.

9.5 Quiconque contrevient à la législation en vigueur, incluant la présente directive, dans le cadre d'une activité sociale avec consommation d'alcool, est punissable selon les dispositions prévues aux lois et règlements applicables, particulièrement la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements municipaux.

9.6 Dans le cas d'infractions graves ou récurrentes, le Vice-rectorat à la vie étudiante, de concert avec la Division de la sécurité et de la prévention et les facultés, peut suspendre pour une durée déterminée la possibilité pour des associations étudiantes de tenir des activités sociales avec consommation d'alcool.

9.7 Une sanction prévue à la présente directive n'empêche pas l'Université, ni aucun membre de sa communauté, de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec. De plus, la présente directive n'exclut pas l'application de mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université dont le *Règlement des études* (2575-009).

9.8 Dans le cas de vandalisme, l'association étudiante doit répondre des dommages causés à la propriété de l'Université lors de l'activité sociale ou à l'occasion de l'activité sociale avec consommation d'alcool.

Différents frais supplémentaires peuvent être engendrés par du vandalisme relié à l'activité sociale. La faculté ou la Division de la sécurité et de la prévention doit décider si ces frais sont la responsabilité de l'association étudiante concernée. Ces frais peuvent inclure :

- les frais d'entretien ménager supplémentaire;
- les frais relatifs aux dommages causés à la propriété de l'Université de Sherbrooke;
- les frais relatifs au remplacement d'équipements de l'Université de Sherbrooke;
- les frais relatifs à l'assistance d'un service de l'Université (Service des technologies de l'information, Service des immeubles, etc.);
- tous les autres frais jugés pertinents par la faculté ou la Division de la sécurité et de la prévention.

Considérant qu'il arrive que des actes de vandalisme soient commis en dehors du périmètre utilisé lors d'une activité sociale avec alcool, la fédération étudiante doit alors assumer les frais de réparation ou de remplacement des biens vandalisés.

## 10. RESPONSABILITÉS

La Division de la sécurité et de la prévention est responsable de l'application de la présente directive en étroite collaboration avec la direction de chacune des facultés.

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la vie étudiante est responsable de la mise à jour de la présente directive.

## **11. ANNEXES**

Les annexes 1 à 5 de la présente directive en font partie intégralement. Toute modification à apporter à l'une ou l'autre de ces annexes doit faire l'objet d'une approbation du comité de direction de l'Université.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le comité de direction de l'Université.

Les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 24 octobre 2017.







**2. Prendre les mesures nécessaires afin que la sécurité et l'intégrité des participants présents à l'activité soient assurées et pour prévenir que des dommages à la propriété ne surviennent:**

2.1. s'assurer qu'un nombre suffisant de bénévoles soit attiré à la sécurité;

2.1.1. Maintenir un ratio d'un bénévole responsable de la prévention pour soixante-quinze (75) participantes et participants.

2.2. Prendre les mesures nécessaires afin de respecter la capacité d'occupation d'une salle ou d'un local.

2.3. Éviter d'obstruer les sorties de secours et les équipements de sécurité incendie (extincteurs, boyaux, etc.) ainsi que l'affichage relié à ceux-ci (définir des corridors de sécurité).

2.4. Faire la promotion de la consommation responsable.

2.4.1. Utiliser des dosettes (1 oz) pour mesurer les quantités d'alcool vendu.

2.4.2. Servir un maximum de deux (2) onces de spiritueux par consommation.

2.4.3. Vendre un maximum de deux (2) consommations à la fois (par personne).

2.4.4. Offrir une séance de formation sur la sécurité aux responsables de la vente d'alcool (avec la participation de la Division de la sécurité et prévention).

2.4.5. Afficher/distribuer, par divers moyens de communication (Internet, affichage sur place et autres), des publicités de sensibilisation à la consommation responsable (ÉducAlcool) ainsi qu'aux conséquences de comportements répréhensibles dans un contexte d'études (mesures disciplinaires et juridiques).

2.5. Ne pas organiser ou tolérer toute activité affectant ou mettant en péril la sécurité des participants.

2.6. Ne pas organiser ou tolérer toute activité à connotation sexuelle.

2.7. Ne pas organiser ou tolérer toute activité portant atteinte à l'image et à la réputation de l'Université de Sherbrooke.

2.8. Faire le nécessaire pour que les participantes et participants quittent l'activité de manière sécuritaire, responsable et respectueuse :

2.8.1. Valider la capacité des participantes et participants à quitter les lieux de l'activité de façon sécuritaire.

2.8.2. Sensibiliser et orienter les personnes dont les capacités sont affaiblies à quitter les lieux de l'activité de façon sécuritaire vers les ressources disponibles (taxi, accompagnement, etc.).

2.8.3. S'assurer de la présence d'au moins un personne bénévole attirée à la prévention, aux débarcadères d'autobus, pour une période continue d'une heure, soit trente (30) minutes avant la fin de l'activité et trente (30) minutes après que celle-ci soit terminée.

### 3. Respecter et voir à faire respecter les lois, règlements et directives lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool :

#### 3.1. Respecter et voir à faire respecter l'*Engagement de responsabilités lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool* à l'Université de Sherbrooke :

3.1.1. Compléter les formulaires *Autorisation pour la tenue d'une activité sociale avec alcool* à l'Université de Sherbrooke (Annexe 1) et *Engagement et responsabilités lors de la tenue d'une activité sociale avec alcool* (présente annexe) pour l'autorisation de la tenue d'une activité sociale et obtenir la signature de la représentante ou du représentant de la Division de la sécurité et prévention.

3.1.2. Rencontrer une personne responsable de la Division de la sécurité et prévention afin de présenter le plan de l'organisation de votre activité.

3.1.3. Faire parvenir à une représentante ou un représentant de la Division de la sécurité et prévention un plan d'aménagement des lieux de votre activité en conformité à la *Directive sur les activités sociales avec consommation d'alcool organisées par les associations étudiantes* (Directive 2600-061).

3.1.3.1. Pour toute activité sur une base hebdomadaire, soumettre le plan au responsable à la Division de la sécurité et prévention **au moins 3 jours avant la tenue de l'activité.**

3.1.3.2. Pour toute activité prolongée ou de plus grande envergure, soumettre le plan au responsable à la Division de la sécurité et prévention **au moins 14 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.**

3.1.3.3. Au moins 24 heures avant la tenue de l'activité, confirmer auprès de la Division de la sécurité et prévention qu'une preuve d'assurance responsabilité civile en règle est détenue par l'association étudiante reconnue.

3.1.3.4. Obtenir les autorisations nécessaires à la tenue d'activités nécessitant des mesures particulières (BBQ, alimentation en eau, alimentation en électricité, etc.).

#### 3.2. Respecter et voir à faire respecter la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*

3.2.1. Obtenir le permis de la RACJ et le présenter, préalablement à l'activité, à un membre de la Division de la sécurité et prévention (24 heures avant la tenue de l'activité).

3.2.2. Afficher, de façon visible, au point de vente de l'alcool, les permis valides (RACJ et permis de réunion) au moment de l'activité.

#### 3.3. Respecter et voir à faire respecter la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*

3.3.1. S'assurer qu'aucune activité qui incite à la consommation de boissons alcooliques ne soit tolérée, telles que la promotion, les rabais sur l'achat d'alcool (2 pour 1) ou tout jeu, dit incitatif, à la consommation d'alcool, notamment les « bars à flip », le « beer-pong », « flip the cup », etc.

3.3.2. S'assurer de ne pas tolérer la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques à toute personne d'âge mineur ni à une personne majeure qui s'en procurerait pour une personne d'âge mineur.

3.3.3. S'assurer de ne pas vendre, servir ou laisser consommer des boissons alcooliques à une personne qui paraît en état d'ivresse.

3.3.4. S'assurer de ne pas vendre ni servir à une personne d'âge majeur, des boissons alcooliques qui s'en procurerait pour une personne qui est manifestement en état d'ivresse.

3.3.5. S'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit remise dans les locaux de l'Université de Sherbrooke.

3.4. Respecter et voir à faire respecter la *Loi concernant la lutte contre la tabagisme* et la *Politique pour un environnement sans fumée* (Politique 2500-041) de l'Université de Sherbrooke.

3.4.1. Faire respecter le règlement qui interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi qu'à neuf (9) mètres de toutes portes y donnant accès.

3.5. Respecter et voir à faire respecter le *Règlement des études* (2575-009).

3.6. Assumer la responsabilité relative à cette activité

L'association ou le regroupement que je représente est garant du paiement des frais engendrés par des actes de vandalisme reliés à l'activité tels que :

- les frais d'entretien ménager supplémentaire;
- les frais relatifs aux dommages causés à la propriété de l'Université de Sherbrooke;
- les frais relatifs au remplacement d'équipements de l'Université de Sherbrooke;
- les frais relatifs à l'assistance d'un service de l'Université (Service des technologies de l'information, Service des immeubles, etc.);
- tous les autres frais jugés pertinents par la faculté ou la Division de la sécurité et de la prévention.

Je reconnais que j'ai lu, que j'ai compris et que je promets de respecter toutes les règles décrites dans la *Directive sur les activités sociales avec consommation d'alcool organisées par les associations étudiantes* (Directive 2600-061).

En foi de quoi j'ai signé ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Responsable de l'activité

\_\_\_\_\_  
Représentant de la Division de la Sécurité

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_  
date

### ANNEXE 3. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS LORS D'ACTIVITÉS SOCIALES – DERNIÈRE MISE À JOUR LE 24 OCTOBRE 2017



Service des immeubles

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1



Division de la sécurité

Téléphone (819)821-7693

**À titre de bénévoles lors de l'activité, nous nous engageons à assurer le respect des lois, règlements et directives applicables, et de veiller à la sécurité des participants et participantes à l'activité**

- Faire respecter le périmètre valide du permis de la RACJ
  - *Chaque étudiante ou étudiant doit présenter une carte étudiante valide de l'Université de Sherbrooke.*
  - *Il est interdit de consommer toute boisson alcoolique qui n'a pas été achetée sur place.*
  - *Les boissons alcooliques ne doivent pas être transportées et consommées à l'extérieur du périmètre.*
- Faire respecter la capacité du local identifiée sur le permis
  - *Ne pas permettre l'entrée de plus d'individus que la carte de capacité du local ne le permet (valider avec le responsable d'activité).*
- Veiller sur l'état des participants et participantes à l'activité
  - *Repérer les signes et les symptômes de surconsommation et signaler toute personne qui semble intoxiquée au responsable de l'activité.*
  - *Repérer les signes de comportement dérangeant, insolent ou illégal dans les faits.*
  - *Sensibiliser les participantes et participants en spécifiant les consignes de sécurité relatives au retour à la maison, notamment :*
    1. *le civisme et le respect dans les déplacements, y compris dans les autobus;*
    2. *le respect des lois et règlements relatifs à la conduite d'un véhicule ou à la consommation d'alcool dans les lieux publics;*
    3. *la circulation sur des trottoirs éclairés pour favoriser la sécurité.*
- Veiller sur l'état des lieux
  - *Circuler dans le local et les lieux attenants (corridors, salles de bains, etc.) de l'activité pour prévenir toute forme de méfait ou d'infraction.*
- Veiller à la consommation responsable des participants
  - *Respecter le prix de vente des consommations précisé dans le plan hebdomadaire d'activité.*
  - *Vendre un maximum de deux (2) consommations à la fois (par personne).*
  - *Utiliser des dosettes (1oz) pour mesurer les quantités d'alcool et servir un maximum de deux onces d'alcool par consommation.*
  - *Ne pas organiser ou tolérer d'activités incitant à la consommation de boissons alcooliques (promotions, rabais ou jeux de consommation).*
  - *Instaurer un service d'eau pour la consommation.*
  - *Interdire la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques à une personne d'âge mineur, ni à une personne majeure qui s'en procurerait pour une personne d'âge mineur*
  - *Interdire la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse ni à une personne majeure qui s'en procurerait pour une personne en état d'ivresse.*
  - *Cesser la vente d'alcool dix minutes avant la fin prévue de l'activité.*
  - *Afficher bien en vue les règles relatives à une activité sociale avec alcool et informer régulièrement les participantes et participants des règles en vigueur.*

Signatures et date de signature :

X

X

X

X

X

## ANNEXE 4. PLANIFICATION LORS DE LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE AVEC ALCOOL



Service des immeubles  
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1



Division de la sécurité

Téléphone (819) 821-7693

### Définir les paramètres de l'activité sociale proposée

Date :	Endroit :
Heure :	Responsable :

#### Thème

---

- Exposer la thématique de l'activité (ex : halloween, années 80, Beach Party, etc.)

#### Activités particulières

---

- Exposer les activités particulières prévues (ex : location de jeu gonflable, jeu d'eau, artiste invité, peinture corporelle, etc.)

#### Publicité

---

- Internet (liens)
- Affiche (fichier image)
- Autre (radio, manuscrite, etc.)

#### Commanditaire

---

- Nom
- Implication

#### Coût des consommations

---

- Indiquer le prix de vente des boissons alcooliques





## Plan d'aménagement des lieux

Signature du responsable de l'activité : \_\_\_\_\_

Signature du responsable de la faculté : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 5. RAPPORT D'INSPECTION – DERNIÈRE MISE À JOUR LE 24 OCTOBRE 2017**



Service des immeubles  
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1



Division de la sécurité  
Téléphone (819)821-7693

Genre d'activité : \_\_\_\_\_ Responsable : \_\_\_\_\_  
 Organisée par : \_\_\_\_\_ Matricule : \_\_\_\_\_  
 Endroit : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ No. événement : \_\_\_\_\_  
 Heure de début : \_\_\_\_\_  
 Heure de fin : \_\_\_\_\_

	DÉBUT			FIN		
	Oui	Non	N/A	Oui	Non	N/A
Vérification si l'activité est cédulée et autorisée						
Vérification si le permis de la RACJ No. est affiché						
Vérification de la capacité des lieux. Capacité = Personnes						
Vérification de la conformité des décorations (risque incendie)						
Vérification des sorties de secours et leurs signalisations						
Vérification de la propreté des lieux dans son ensemble						
Vérification de l'état du local et des lieux attenants						
Vérification en présence du responsable						

Constatation des bris et incidents avant l'activité (événement(s) relié(s) + photo(s)):  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Signature de l'agente ou agent : \_\_\_\_\_ insigne : \_\_\_\_\_  
 Signature du responsable : \_\_\_\_\_ heure : \_\_\_\_\_

Constatation des bris et incidents après l'activité (événement(s) relié(s) + photo(s)):  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Signature de l'agente ou agent : \_\_\_\_\_ insigne : \_\_\_\_\_  
 Signature du responsable : \_\_\_\_\_ heure : \_\_\_\_\_  
 Vérifié par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

\*S'il s'agit d'une activité prolongée, veuillez compléter le verso\*

Dernière mise à jour le 24 octobre 2017

### Vérification d'activité prolongée

Critères :	oui	non	heure	note : (détail et ou # de rapport)	responsable avisé si non respecté.	oui	non	heure
1. Vérification « carte étudiante »								
2. Maximum de 2 consommations par visite au bar								
3. Présence de surveillants bénévoles								
4. Affichage des règlements (ex : à l'entrée, Facebook)								
5. Chaque association assure de la sécurité mobile sur le campus								
6. Les bénévoles présents à l'évènement accomplissent leurs tâches								
7. Instaurer un prix minimum de 2,50\$ par consommation alcoolisée								
8. Interdiction de vente et de consommation de boissons alcooliques, (incluant la bière) de plus de 6% de degré d'alcool								
9. Instaurer un service de consommations sans alcool (eau, jus, etc.)								
10. Arrêt de la vente d'alcool 10 minutes avant la fin de l'évènement								
11. Aucun «last call»								
12. Fermeture de l'évènement à l'heure prévue (musique, lumière, alcool)								
13. Périmètre de consommation respecté								

Signature de l'agent(e) : \_\_\_\_\_

# insigne : \_\_\_\_\_